



Association Laïque d'Éducation Populaire

STATUTS

TITRE I – BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : - Il est créé à BERGERAC une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée **ASSOCIATION LAÏQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE (A.L.E.P.)**.

Sa durée est illimitée.

Son siège est sis Centre Jules Ferry, salle 10, 24100 BERGERAC.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : - L'Association a un caractère éducatif, culturel et récréatif.

Elle a pour but de promouvoir et développer les activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs en direction des enfants, des jeunes et des adultes, dans le respect des principes fondamentaux de la laïcité.

Article 3 : - L'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

Article 4 : - L'Association est affiliée à la LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques et à la FÉDÉRATION NATIONALE DES FRANCAS par l'intermédiaire de l'Association Départementale des Francas.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : - L'Association est composée des membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 6 : - La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlements ;
- Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été entendu et pourra faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article 7 : - L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls, les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois ont le droit de voter. Chacun a droit à une voix.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque adhérent ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 8 : - L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration dans le premier trimestre suivant la clôture de l'exercice annuel.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Cependant, à la demande du quart des adhérents, les questions nouvelles présentées au moins 8 jours à l'avance seront d'office inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 : - L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité et à la situation financière et morale de l'Association.

Elle désigne les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 10. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement des membres défunts par le Conseil d'Administration. Le remplacement doit s'effectuer dans le même collège. Il prend fin à l'expiration du mandat confié au membre remplacé.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à au moins 8 jours d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : - Le Conseil d'Administration est composé :

- De représentants des adhérents individuels élus par leurs pairs ;
- De représentants des associations de parents d'élèves des Écoles Primaires publiques de Bergerac, désignés en leur sein ;
- De représentants des FRANCAS, désignés par le groupe local ou, à défaut, par l'Association Départementale ;
- Des Inspecteurs de l'Éducation Nationale de Bergerac ;
- Du Maire de la commune (ou de son représentant) ;
- De représentants des sections de l'Association.

Leur répartition quantitative est définie par le Règlement Intérieur qui figure en annexe.

Les représentations des **adhérents individuels**, ceux des Associations de parents d'élèves, ceux des Francas et ceux des sections sont adhérents de l'ALEP.

Article 11 : - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séance.

Article 12 : - Lors de sa première réunion, le nouveau Conseil d'Administration élit parmi ses membres jouissant de leurs droits civils et civiques, à bulletin secret et pour la durée du mandat :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier et, éventuellement, un Trésorier adjoint ;
- Éventuellement d'autres membres.

Ils sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement des membres défaillants du bureau par le Conseil d'Administration. Le remplacement prend fin à l'expiration du mandat confié au membre remplacé.

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il peut avec le Conseil d'Administration :

- Représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense ;
- Intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Article 13 : - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités et de la situation financière par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 14 : - Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, précisera si nécessaire les modalités de fonctionnement de l'Association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

Article 15 : - En ce qui concerne les activités sportives, l'Association s'engage :

- 1) – à se conformer entièrement au règlement établi par le Comité National des Sports et par la Fédération Sportive auxquels elle est affiliée ;
- 2) – à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : - Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, ou de toute autre institution publique ou semi-publique ;

- Des produits de libéralités ;
- Des ressources propres de l'Association provenant des activités ;
- Des prélèvements sur le fond de réserve.

Article 17 : - Il est tenu une comptabilité selon le plan comptable en vigueur.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins 15 jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 : - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins plus d'un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : - En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération Départementale des Œuvres Laïques jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts.

Si, après un an, une telle association n'a pu être constituée, la Fédération Départementale des Œuvres Laïques nomme un ou plusieurs liquidateurs.

À BERGERAC, le 15 mars 2007

Le Président,
J.-L. FEYFANT

Le Secrétaire,
C. LANGLAIS